

## **DELIBERATION N° 2023-289**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 septembre 2023 portant avis sur les projets de modèles de contrats d'achat de biométhane produit par les installations bénéficiant des conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

### **1. CONTEXTE, SAISINE ET COMPETENCE DE LA CRE**

Le dispositif d'obligation d'achat mis en place pour soutenir la production de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel dans le cadre du guichet ouvert a récemment été modifié par l'arrêté tarifaire du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, qui a abrogé et remplacé les arrêtés tarifaires précédemment en vigueur<sup>1</sup>. Ce nouvel arrêté tarifaire a notamment :

- introduit une nouvelle prime annuelle à l'autoconsommation, versée aux producteurs autoconsommant une partie du gaz produit pour satisfaire les besoins en énergie de l'activité de pasteurisation, d'hygiénisation et/ou de prétraitement des intrants ;
- modifié les conditions relatives aux indexations par les coefficients K et L des tarifs d'achat ;
- modifié les règles relatives au cumul d'aides en supprimant la diminution tarifaire de 5 €/MWh pour les installations bénéficiant d'une subvention à l'investissement attribuée par l'ADEME ;
- introduit des exigences en matière d'efficacité énergétique ;
- précisé les indemnités de résiliation dues par le producteur en cas de résiliation anticipée du contrat d'obligation d'achat.

La CRE a rendu un avis sur ces quatre textes le 15 mai 2023<sup>2</sup>.

Certaines de ces modifications réglementaires nécessitant un ajustement des modèles de contrat d'achat, la ministre de la transition énergétique a saisi pour avis la CRE, par courrier reçu le 5 juillet 2023, de nouveaux projets de modèles de contrats d'obligation d'achat correspondant aux trois catégories d'installations soutenues, à savoir (i) les stations d'épuration, (ii) les autres installations de méthanisation et (iii) les installations de stockage de déchets non dangereux, en application des articles L. 446-6-1 et D. 446-12 du code de l'énergie.

### **2. MODIFICATIONS DES MODELES DE CONTRATS D'ACHAT SOUMIS A LA CRE**

Les modèles de contrats d'achat, soumis à la CRE pour avis, ont pour objet de définir les conditions de contractualisation du biométhane à un tarif réglementé entre le producteur, à savoir le responsable de l'exploitation d'une installation de production de biométhane injecté, et le fournisseur de gaz naturel en tant qu'acheteur.

<sup>1</sup> Arrêtés tarifaires du 23 novembre 2011, du 23 novembre 2020 et du 13 décembre 2021.

<sup>2</sup> Délibération n° 2023-128 du 15 mai 2023 portant avis sur deux projets d'arrêtés et deux projets de décrets relatifs au soutien à la production de biométhane injecté dans les réseaux de gaz.

Ces modèles de contrat sont approuvés par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

Trois projets de modèles ont été établis pour correspondre aux trois catégories d'installations issues du projet d'arrêté tarifaire :

- le premier modèle s'applique aux installations de « *biométhane produit par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux, y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, et injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une production annuelle prévisionnelle inférieure ou égale à 25 GWh PCS par an et situées en métropole continentale* » ;
- le deuxième s'applique aux installations de « *biométhane produit par la méthanisation en digesteur de produits et déchets non dangereux, hors matières résultant du traitement des eaux urbaines ou industrielles, et injecté dans un réseau de gaz naturel, par une installation présentant une production annuelle prévisionnelle inférieure ou égale à 25 GWh PCS par an et située en métropole continentale* » ;
- le troisième s'applique aux installations de « *biométhane produit en installation de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés présentant une production annuelle prévisionnelle inférieure ou égale à 25 GWh PCS par an et située en métropole continentale* ».

Chaque modèle de contrat d'achat est constitué de conditions générales et de conditions particulières. Les conditions particulières prévalent sur les conditions générales en cas de contradiction.

Les projets de modèles de contrats d'achat soumis à la CRE sont notamment modifiés sur les points suivants :

- introduction à l'article 5.4 des conditions particulières d'une prime à l'autoconsommation ;
- modification aux articles 5.4, 5.5 et 5.6 des conditions particulières des formules du tarif de référence et des coefficients d'indexation K et L ;
- clarification à l'article 5 des conditions générales que l'exception prévue à l'engagement du producteur de vendre au cocontractant de toute la production de biométhane de l'installation ne s'applique qu'à la partie du biogaz destinée à l'autoconsommation de l'installation de production seule ;
- ajout d'un article 6.5 dans les conditions générales selon lequel :
  - le tarif d'achat est versé au cocontractant en présumant que la consommation d'électricité est inférieure au niveau indiqué à l'article 5.5 des conditions particulières ;
  - le producteur transmet chaque année au cocontractant un bilan de la consommation d'électricité soutirée du réseau pour les besoins de l'installation ;
  - le producteur et le cocontractant procèdent à la régularisation du tarif une fois connues la quantité de biométhane injecté au cours de l'année civile et la consommation d'électricité soutirée sur le réseau public d'électricité de l'installation de production de biométhane, cumulée le cas échéant avec la consommation de l'installation d'injection associée, au cours de l'année civile.

### 3. ANALYSE DE LA CRE

Les nouveaux modèles de contrats d'achat transposent les récentes modifications du nouvel arrêté tarifaire du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

La CRE rappelle que dans sa délibération du 15 mai 2023<sup>3</sup>, elle avait émis des réserves concernant certaines de ces évolutions, en attendant de pouvoir les expertiser sur la base des résultats de la collecte de données économiques.

Ces réserves concernaient notamment :

- les nouvelles formules d'indexation introduites ;

<sup>3</sup> Délibération n° 2023-128 du 15 mai 2023 portant avis sur deux projets d'arrêtés et deux projets de décrets relatifs au soutien à la production de biométhane injecté dans les réseaux de gaz.

- le dispositif de prime à l'autoconsommation ; et
- la suppression du mécanisme de réduction tarifaire pour les installations bénéficiant d'une aide à l'investissement de l'ADEME.

La CRE prend donc acte des nouveaux modèles de contrat.

Elle est favorable à la précision apportée à l'article 5, qui permet de clarifier que les producteurs peuvent autoconsommer le biogaz produit, uniquement pour répondre aux besoins de l'installation de biométhane, ce qui exclut les installations annexes qui ne sont pas destinées à la production de biométhane dans le cadre du dispositif de soutien.

La CRE recommande :

- de prévoir à l'article 6 des conditions générales, dans le cadre des nouvelles exigences de durabilité des bioénergies issues de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2023 relatif aux critères d'intrants, de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane, les points suivants :
  - que, pour le versement mensuel du tarif d'achat, les exigences de durabilité et de baisse des émissions de gaz à effet de serre définies dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2023 sont présumées avoir été respectées, en l'absence de tout constat de manquement en application des dispositions de l'article R. 446-87 et suivants du code de l'énergie ; et
  - que tout manquement à ces dispositions pourra donner lieu à l'application de sanctions et notamment d'un remboursement des sommes indument perçues, en application des dispositions de la sous-section 2 de la section 9 du chapitre VI du titre IV du livre IV de la partie réglementaire du code de l'énergie.
- de prévoir à l'article 17 des conditions générales :
  - un renvoi à l'article R.446-3-4 du code de l'énergie précisant les conséquences d'une résiliation anticipée du contrat à l'initiative du producteur ; et
  - que les avenants signés en application de l'arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel devront lui être transmis par les co-contractants à l'adresse électronique suivante : [tarifs-biomethane@cre.fr](mailto:tarifs-biomethane@cre.fr).

## DECISION DE LA CRE

En application des articles L. 446-6-1 et D. 446-12 du code de l'énergie, la ministre de la transition énergétique a saisi pour avis la Commission de régulation de l'énergie (CRE), par courrier reçu le 5 juillet 2023, de nouveaux projets de modèles de contrats d'obligation d'achat.

Les nouveaux modèles de contrats d'achat transposent les récentes modifications du nouvel arrêté tarifaire du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

La CRE rappelle que dans sa délibération du 15 mai 2023<sup>4</sup>, elle avait émis des réserves concernant certaines de ces évolutions, en attendant de pouvoir les expertiser sur la base des résultats de la collecte de données économiques.

Ces réserves concernaient notamment :

- les nouvelles formules d'indexation introduites ;
- le dispositif de prime à l'autoconsommation ;
- la suppression du mécanisme de réduction tarifaire pour les installations bénéficiant d'une aide à l'investissement de l'ADEME.

La CRE prend donc acte des nouveaux modèles de contrat.

La CRE recommande par ailleurs :

- de prévoir à l'article 6 des conditions générales :
  - que, pour le versement mensuel du tarif d'achat, les exigences de durabilité et de baisse des émissions de gaz à effet de serre définies dans l'arrêté du 1er février 2023 relatif aux critères d'intrants, de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane sont présumées avoir été respectées, en l'absence de tout constat de manquement en application des dispositions de l'article R. 446-87 et suivants du code de l'énergie ; et
  - que tout manquement à ces dispositions pourra donner lieu à l'application de sanctions et notamment d'un remboursement des sommes induites perçues en application des dispositions de la sous-section 2 de la section 9 du chapitre VI du titre IV du livre IV de la partie réglementaire du code de l'énergie.
- de prévoir à l'article 17 des conditions générales :
  - un renvoi à l'article R.446-3-4 du code de l'énergie précisant les conséquences d'une résiliation anticipée du contrat à l'initiative du producteur ; et
  - que les avenants signés en application de l'arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel devront lui être transmis par les co-contractants à l'adresse électronique suivante : [tarifs-biomethane@cre.fr](mailto:tarifs-biomethane@cre.fr)

<sup>4</sup> Délibération n° 2023-128 du 15 mai 2023 portant avis sur deux projets d'arrêtés et deux projets de décrets relatifs au soutien à la production de biométhane injecté dans les réseaux de gaz.

14 septembre 2023

Enfin, la CRE rappelle qu'elle a engagé auprès des producteurs de biométhane injecté, une collecte des données économiques de la filière, prévue par l'article R. 446-15 du code de l'énergie. L'analyse des données issues de cette collecte, qui s'est clôturée fin juillet 2023, permettra à la CRE de préciser ses recommandations.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, ainsi qu'au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

**Délibéré à Paris, le 14 septembre 2023.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**